

## Arrêt

n° 194 920 du 13 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie guin et de confession protestante.*

*Vous viviez au village de Glidji où vous donniez des cours de mathématiques à domicile et vendiez aussi des produits congelés.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2012, à l'insu de vos parents animistes, vous devenez chrétien. Lorsque vos parents apprennent cette conversion, ils marquent leur désaccord, jusqu'au jour où votre père décide de vous renier. Vous quittez ainsi Lomé en décembre 2015 et partez à Glidji, chez votre grand-mère, grande prêtresse et reine du vaudou de la région. Le 1er septembre 2016, lors de la cérémonie annuelle de la prise de la pierre sacrée (« ekpessoso »/« kpessoso »/« Epe-Ekpe ») à Glidji, deux pierres sont sorties, celle du clan du prêtre [D.] et celle du clan du chef coutumier [F.-B.], résultat de tensions dans le village. Deux réunions de conciliation ont lieu le 20 et le 25 novembre 2016. Votre grand-mère ayant pris le parti de [D.], des membres du culte vaudou, en désaccord avec elle, se rendent à son domicile le 26 novembre 2016. L'un des prêtres vaudou présent pousse une première fois votre grand-mère. S'en suit une dispute entre vous et ce prêtre. Alors qu'il l'agresse une seconde fois, vous le faites tomber par terre. [F.-B.] est mis au courant de cet incident et ordonne que vous soyez consigné dans un couvent vaudou. Avec l'aide de votre pasteur, vous vous rendez auprès de la gendarmerie qui refuse de vous aider. Le 6 décembre 2016, des hommes viennent vous chercher et vous emmènent au couvent de Glidji Gbatsome, où vous êtes attaché à un arbre afin de passer l'initiation au culte vaudou, prévue le 7 décembre 2016. Cependant, grâce à l'intervention de votre grand-mère, un adepte de cette dernière vous aide à vous échapper. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami de l'église méthodiste locale. Après quelques jours, ce dernier vous accompagne chez une autre personne qui vous aide à sortir du pays. Vous quittez ainsi le pays le 11 décembre 2016 en voiture pour vous rendre au Bénin muni de votre passeport. Le 12 décembre 2016, vous embarquez dans un vol d'Air Maroc, toujours muni de votre passeport, en direction d'un pays inconnu. Là-bas, le 13 décembre 2016, vous prenez une autre voiture pour la Belgique. Enfin, le 23 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez être consigné de force dans le couvent des adeptes du culte vaudou ekpessoso et vous craignez également le chef [F.-B.] qui en veut à votre vie pour avoir fait tombé à terre un prêtre vaudou.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants: un permis de conduire, une attestation de la ville de Liège, une attestation de naissance, une attestation de baccalauréat, un témoignage, un article de presse, une clé USB contenant quatre séquences vidéo et une correspondance électronique.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.*

*Premièrement, force est de constater que votre version de l'ekpessoso 2016 ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général, alors que les évènements liés à cette cérémonie sont au coeur de votre demande de protection internationale. En effet, vos déclarations comprennent de nombreuses erreurs, lacunes et imprécisions, alors que vous affirmez avoir résidé à Glidji, lieu de cet évènement, entre décembre 2015 et décembre 2016, et que vous étiez présent lors de la cérémonie qui a eu lieu en 2016, sans compter que vous présentez votre grand-mère, chez qui vous résidiez, comme un des acteurs principaux de votre récit.*

*Ainsi, convié à expliquer ce qui s'est passé le 1er septembre 2016, jour de l'ekpessoso, depuis le matin jusqu'au soir, vous répondez qu'il y a eu deux ekpessoso, vers 14h30-15h, que l'une des pierres était bleue, celle de [D.], et l'autre était blanche, celle des partisans de [F.-B.] (voir audition du 4 avril 2017, pp. 11-12). Vous ne savez pas non plus si ces deux pierres sont sorties en même temps (idem, pp. 12-13). Dès lors, votre récit des évènements s'avère erronée puisque ce jour-là, s'il y a bien eu deux prises de pierre sacrée, la première, de couleur blanc-sale, est apparue en matinée, tandis que l'après-midi, c'est le prêtre [N. M.] qui a sorti une pierre blanche, et non bleue (voir farde « Documents », articles de presse). Ensuite, le Commissariat général constate également que vous ne connaissez pas le nom des protagonistes en présence.*

En effet, alors que lors de votre passage devant les différentes autorités belges, vous persistez à parler du prêtre [D.], quand celui-ci s'appelle en réalité [N. M.] ou [N.] (voir « Déclaration OE », questionnaire du CGRA ; audition du 4 avril 2017 et farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, pp. 9, 13). Confronté à cette incohérence, vous répliquez que bien qu'on l'écrivit [N. M.], tout le monde dit [D.], un argument qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous avez-vous-même épeler [X-X-X-X-X-X-X] lors de votre audition (voir audition du 4 avril 2017, pp. 9, 13). Quant à [F.-B.], vous n'êtes pas en mesure de donner son nom de règne, [G. F. S. F. B. XX], en éludant ensuite la question en insistant qu'il est nommé seulement [F.] (« Chef ») F.-B. (voir farde « Documents », articles de presse ; audition du 3 mars 2017, p. 11 ; audition du 4 avril 2017, pp. 5-6). Enfin, vous ne connaissez pas non plus le nom du prêtre qui a remplacé [N. M.] après sa destitution, à savoir [W. M.] (voir audition du 4 avril 2017, p. 13 et farde « Informations sur le pays », articles de presse). Interrogé ensuite sur l'ekpessosso de 2015, vous ne mentionnez jamais que c'est cette année-là, et non en 2016, qu'une pierre bleue a été sortie, puisque vous dites qu'il y eu prise de pierre, qu'il y avait des malentendus et des suspicions, et certaines choses entre l'équipe chargée de la prise de pierre, les uns envers les autres, quelque chose qui n'a pas été aussi connu qu'en 2016 et que finalement il ne s'est rien passé de particulier (voir audition du 4 avril 2017, p. 14). Or, ce n'est donc manifestement pas le cas puisque, lors de cette cérémonie de 2015, une pierre bleue a été sortie par [N. M.] et qu'un scandale a suivi parce que cette couleur est également celle du parti au pouvoir UNIR, un élément essentiel que vous n'avez jamais évoqué, alors que toutes les occasions de vous exprimer vous ont été offertes (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). Rajoutons, qu'alors que vous affirmez que [N. M.] a été démis parce qu'on lui reprochait de ne pas être natif de Glidji, la raison qui a poussé à sa destitution, c'est d'avoir volé la pierre bleue de l'ekpessosso 2015 (voir audition du 4 avril 2017, p. 13 et farde « Informations sur le pays », articles de presse). Enfin vous affirmez que [N. M.] est le prêtre d'un collège de divinités, alors qu'en réalité il est le prêtre de la divinité Kole(y), divinité que vous n'avez jamais cité alors qu'elle est au centre de cette cérémonie de l'ekpessosso (voir audition du 4 avril 2017, p. 14 et farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, p. 13). Rajoutons que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez aussi fourni un récit de l'ekpessosso différent et qui ne correspond pas non plus la réalité, puisque vous disiez que ce jour-là, il y a eu un problème entre votre grand-mère qui accompagnait [D.] et le chef de la tribu « [A.G.G.] », qu'il y a eu une bagarre car le chef ne voulait pas que [D.] prenne encore la pierre, alors que les deux pierres ont été sorties en fait à des moments différents de la journée (voir « Déclaration OE », Questionnaire du CGRA, p. 19, rubrique 3, question 5 et supra). Enfin, l'attestation de votre pasteur, qui, selon vous, témoigne des problèmes que vous avez rencontrés invoque une énième version de votre récit d'asile, où vous auriez été désigné par le vaudou pour être à la tête de l'ekpessosso et que suite à vos refus incessants, vous avez été amené de force dans la maison du vaudou ekpessosso pour être intronisé (voir farde « Documents », pièce 5 et audition du 4 avril 2017, p. 18).

Partant, de telles lacunes, imprécisions et erreurs sur l'évènement générateur de vos problèmes qui a bouleversé toute votre vie, sans compter les différentes versions contradictoires relevées, ôtent d'emblée toute crédibilité à votre récit d'asile, remettant également en cause les évènements que vous prétendez avoir vécu. Le Commissariat général estime donc que les incidents, suite à cette cérémonie, qui vous voit pousser un prêtre vaudou ne sont également pas crédibles, tout comme ne sont pas crédibles les conséquences de cet acte, à savoir votre enlèvement et votre détention dans le couvent de Glidji pour vous forcer à passer l'initiation vaudou et abandonner votre foi chrétienne, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit sur le prêtre que vous avez poussé, mis à part que c'est un prêtre de la divinité Dan, alors que ce problème de la prise de la pierre sacrée ne concerne que la collectivité de la divinité Mama Kole(y) de Glidji, voire la divinité Ata Sakuma, époux de Mama Kole(y), ou encore la divinité Ata Kpessou, son garde du corps (voir audition du 4 avril 2017, p. 14 et farde « Informations sur le pays », articles de presse). En conclusion, le Commissariat général estime que l'ensemble des évènements que vous avez rapportés aux différentes autorités belges ne sont pas établis et que, par conséquent, l'ensemble de vos craintes ne sont pas fondées.

Rajoutons encore que vous affirmez que des réunions de conciliation, au niveau des acteurs de la cérémonie, ont eu lieu le 20 novembre 2016 et le 25 novembre 2016. Or, selon la presse togolaise, ce n'est qu'au début du mois de décembre 2016, après la cérémonie qui marque la fin de l'année Guin, que des réunions de (ré)conciliation ont été prévues pour prévenir que les mêmes problèmes surgissent lors de l'ekpessosso de 2017, à savoir deux prises de pierre, confortant ainsi la conviction du Commissariat général de l'absence de crédit à donner à votre récit d'asile.

*Au surplus, lors de votre première audition à l'office des étrangers, le Commissariat général ne peut encore que s'étonner que votre récit d'asile était fondamentalement différent de celui présenté par la suite, puisque vous affirmiez qu'il y a eu une attaque par des hommes armés chez vous, que vous ne saviez pas quand, que votre mère vous a fait sortir et que c'est un ami de mon père qui vous a aidé (voir pièce versée au dossier administratif « Fiche mineur étranger non accompagné »). Invité à vous expliquer sur ce sujet, vous dites qu'on vous a conseillé de ne pas introduire une demande en rapport à la religion au risque de vous faire expulser, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 4 avril 2017, p. 11).*

*Deuxièmement, force est de constater que malgré le fait que vous ayez été renié par votre père du domicile familial en raison de votre choix d'épouser la foi chrétienne, vous avez pu continuer ensuite à pratiquer votre foi librement et sans contrainte. En effet, après avoir déménagé chez votre grand-mère, vous dites qu'elle ne vous posait pas de question sur vos choix spirituels et qu'elle ne vous a jamais causé aucun problème, jusqu'à vous laisser commencer à fréquenter une église méthodiste. Vous rajoutez que même s'il lui arrivait de temps en temps de vous proposer de revenir au culte vaudou, vous lui faisiez comprendre que vous n'étiez pas intéressé et que, dès lors, elle n'insistait pas (voir audition du 4 avril 2017, p. 9).*

*Rajoutons également que vos parents vous ont également permis de terminer une formation de douanier, malgré qu'ils désapprouvent vos convictions religieuses (voir audition du 3 mars 2017, p. 6). Partant, au-delà des problèmes que vous avez connus suite à la cérémonie de l'ekpessoso et qui ne sont pas établis, le Commissariat général estime que tout indique que vous pouviez pratiquer librement votre foi avant votre départ du Togo, sous la bienveillance de votre grand-mère. Rajoutons enfin l'absence de tout problème, en dehors des événements déjà remis en cause, qui dénote que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités de votre pays ou de particuliers durant votre existence (voir audition du 3 mars 2017, p. 12).*

*Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision (voir farde « Documents »). Tout d'abord, concernant les copies de votre permis de conduire (pièce 1), de l'attestation de dépôt de votre permis de conduire à la ville de Lièges (pièce 2), de votre certificat de nationalité togolaise (pièce 3), de votre attestation de diplôme baccalauréat (pièce 4), ils tendent à attester votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Vous remettez également la copie d'un témoignage de votre pasteur à Lomé, fondateur de l'Église de la dernière gloire du Togo, rédigé le 13 février 2017, attestant de vos problèmes rencontrés au Togo. Cependant, force est de constater qu'en l'état, il ne s'agit que d'une copie d'un témoignage de nature privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, le Commissariat s'étonne que ce témoignage reprenne la même erreur que vous commettez, puisqu'il évoque un visa pour la Grèce en 2013, alors que cette demande de visa a été manifestement faite en 2014 (voir pièce déposée dans le dossier administratif et audition du 3 mars 2017, p. 9). Rajoutons, que ce témoignage évoque le fait que vous auriez été désigné par le vaudou pour être à la tête de l'ekpessoso et que suite à vos refus incessants, vous avez été amené de force dans la maison du vaudou ekpessoso pour être intronisé. Or, lors de vos auditions devant les différentes autorités belges, vous avez raconté une toute autre version, puisque vous dites avoir poussé un prêtre intouchable et que suite à cet incident, [F.-B.] vous a sanctionné en vous obligeant à être initié au vaudou au couvent de Glidji (voir supra). Une telle divergence sur un point essentiel de votre récit d'asile en diminue d'autant plus la force probante qu'il ne fait que conforter la Commissariat général dans l'absence de crédibilité à donner à votre récit d'asile. Quant à la correspondance électronique entre votre avocat et le Pasteur [Z.] (pièce 8), quand bien même ce dernier confirme qu'il est bien l'auteur de l'attestation susmentionnée, cela ne change rien au fait que cette attestation puisse être un document de complaisance, d'autant plus qu'il faut rappeler que son témoignage concernant les faits au coeur de votre récit d'asile divergent radicalement de la version que vous avez présentée aux autorités belges, sans compter qu'il fait la même erreur concernant l'année de votre demande de visa pour la Grèce (voir supra). Quant à votre qualité de membre de l'Église de la dernière gloire lorsque vous résidiez à Lomé, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Enfin, vous déposez un article et quatre séquences vidéo sur l'ekpessoso de 2016 (pièces 6 et 7). Concernant ces documents, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces documents traitent de manière générale des faits liés à l'ekpessoso. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « (...) des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; (...) des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; (...) de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; (...) des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, page 3).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation « (...) des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 15).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 15).

### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 octobre 2017 (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante produit un nouvel élément qu'elle inventorie comme suit : « [U]n article paru sur internet concernant la cérémonie de l'Ekpessosso de septembre 2017 ».

4.2 A l'audience, la partie défenderesse dépose la clé USB initialement versée par la partie requérante au dossier administratif (dossier de procédure, pièce 9).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la version de l'ekpessosso 2016, telle que relatée par le requérant, ne correspond pas aux informations objectives qu'elle produit. Elle pointe à cet égard de nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions et erreurs dans les déclarations de la partie requérante quant à l'événement qui se trouve être à l'origine de ses problèmes, et jugent non crédibles les événements qui en découlent. Elle considère également qu'il ressort des propos de la partie requérante qu'elle jouissait d'une liberté de culte et pouvait pratiquer sa foi chrétienne librement et sans contrainte. En dehors des faits dénoncés par le requérant - qu'elle juge non établis -, la partie défenderesse souligne, dans le chef du requérant, l'absence de quelconque problème avec les autorités de son pays ou tout autre acteur. Elle relève enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de l'indigence de ses propos relatifs à l'ekpessosso 2016, la partie requérante soutient, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, qu'elle n'était pas présente sur le lieu de l'ekpessosso et affirme dès lors « *[qu']il est tout à fait logique qu'[elle] n'ait pas pu en parler comme [si elle] y avait personnellement assisté* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne l'avoir interrogée ni sur le culte vaudou, ni sur l'ekpessosso en général alors que « *[d]e telles questions auraient*

*pourtant permis au CGRA de se rendre compte que le requérant connaît très bien le fonctionnement du vaudou en général et de l'Ekpessosso en particulier* ». Elle soutient encore que la partie défenderesse se livre à une interprétation erronée de ses déclarations relatives au déroulement de l'ekpessosso et affirme que « *la manière dont [elle] a relaté les faits correspond tout à fait aux informations contenues dans les différents articles de presse joints par le CGRA à sa décision* ». Elle reconnaît s'être trompée de couleur concernant la pierre qui fût tirée au sort durant la cérémonie de l'ekpessosso 2016, mais impute principalement cette erreur à son absence à cette cérémonie et à son manque d'intérêt pour cet événement. Elle soutient que sa prononciation du nom du prêtre impliqué dans les faits qu'elle allègue est également correct et que les informations de la partie défenderesse ne démontrent pas que son nom ne puisse se prononcer ou s'écrire d'une troisième façon différente, à l'instar d'autres éléments du vodou. Elle souligne dès lors l'absence d'information contraire au dossier administratif permettant d'exclure que « *le terme [D.] ne puisse également être utilisé pour désigner le prêtre responsable de la prise de la pierre sacrée à Glidji* ». Elle précise encore l'interprétation à donner à ses propos sur le rôle de D. et reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir « *pas (...) interrogé de manière précise sur les rituels et le fonctionnement de l'Ekpessosso ce qui aurait pourtant permis au CGRA de mieux comprendre ce qu'il voulait dire* ». Elle affirme que le nom de F.-B. se limite bien à l'usage de ces deux seuls termes et remet en cause les sources de la partie défenderesse sur lesquelles elle se base pour affirmer le contraire. Elle allègue que la partie défenderesse lui reproche de ne pas connaître le nom du successeur de N. M. alors qu' « *il ressort d'une lecture du rapport d'audition qu'à aucun moment le CGRA ne lui a posé la question de savoir qui avait remplacé [N. M.] (...)* » et que « *[l]e fait qu'il ne l'ait pas spontanément mentionné lorsqu'une question générale lui a été posée concernant les problèmes rencontrés par [N.M.] ne peut lui être reproché* ».

Elle explique, par ailleurs, n'avoir pas jugé utile d'évoquer, durant ses auditions, la prise d'une pierre bleue lors de la cérémonie de 2015 et ses conséquences, bien qu'elle était au courant de cet élément comme l'attestent les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, afin d'exposer plutôt la raison réelle du conflit opposant « [D.] et d'autres prêtres vaudou et notables de Glidji (...) qui est antérieure à 2015 [et] est liée au fait que [D.] n'est pas réellement un membre de la famille qui occupe habituellement la place de prêtre responsable de l'Ekpessosso ». La partie requérante expose encore que la version de son récit d'asile fournie lors de son interview à l'Office des étrangers « correspond en tout point à celui qu'il a livré lors de son audition au CGRA » et aux informations présentes au dossier administratif. Elle rappelle, à cet égard, qu'il « s'agissait, en outre, d'une version résumée de son récit » dans la mesure où « [l]e déroulement des événements ainsi que son contexte et les tenants et aboutissants de ceux-ci est long et complexe et l'audition à l'Office des Etrangers n'était pas propice à ce que le requérant puisse tout expliquer en détail ce qui explique qu'il l'ait résumé en quelques lignes ». In fine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir principalement motivé sa décision « au regard de ce qui s'est passé à l'Ekpessosso alors que le requérant n'y était pas et n'a pas en tant que tel vécu cet événement ». Elle souligne que « [l]a décision ne contient presque aucun argument relatif au vécu direct (...) à propos duquel [elle] a donné des informations claires et détaillées ». Elle allègue ainsi que la partie défenderesse « ne s'est donc pas centré sur les éléments fondamentaux de [s]a demande (...) ni sur son vécu personnel mais plutôt sur un événement périphérique qu'[elle] a évoqué afin de contextualiser ses problèmes ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il relève, tout d'abord, que les faits présentés par le requérant s'inscrivent dans le contexte de la cérémonie de l'ekpessosso de 2016, cet événement constituant l'élément générateur et déclencheur des problèmes que dit avoir rencontrés le requérant, dont notamment ceux qu'il aurait connus avec un prêtre vaudou. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le nom des protagonistes en présence le jour de l'ekpessosso de 2016 et le déroulement de la journée du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont effectivement en discordance avec les informations produites par la partie défenderesse - non utilement contredites par la partie requérante - au dossier administratif alors que le requérant allègue avoir grandi dans la culture vaudou ; qu'il « assistait [s]es parents dans les cérémonies du culte vaudou » ; que sa grand-mère « est la reine du vodou » ; que cette dernière a connu des problèmes résultant de sa prise de position dans les incidents qui ont ponctué l'ekpessosso de 2016 ; et qu'il était présent à Glidji le jour de la cérémonie (rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 8 à 15 - dossier administratif, pièce 6 et « Questionnaire », page 18 et 19 - dossier administratif, pièce 16). Le Conseil observe encore que c'est à bon droit que la partie défenderesse pointe l'incapacité du requérant à identifier le nom de règne du chef coutumier de son village alors qu'il déclare craindre cette personne (rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 5 et 6 - dossier administratif, pièce 6), mais également l'indigence des propos du requérant relatifs à l'ekpessosso de 2015, les faits marquants ayant ponctué cette cérémonie, et leur impact sur l'ekpessosso de 2016 (rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 8, 9, 10 et 15 - dossier administratif, pièce 6 et « Questionnaire », page 18 et 19 - dossier administratif, pièce 16). Dans ces circonstances, le Conseil juge invraisemblable que les déclarations du requérant soient émaillées de multiples imprécisions, erreurs et lacunes qui portent sur un événement essentiel de son récit.

S'agissant des justifications de la requête - manque d'intérêt pour le culte vaudou, absence à la cérémonie de l'ekpessosso, adéquation de ses déclarations avec les informations de la partie défenderesse, caractère incomplet desdites informations, non évocation des faits concernant l'ekpessosso de 2015 -, le Conseil se rallie aux développements effectués par la partie défenderesse dans sa note d'observations dont il ressort notamment que les explications données par la partie requérante ne permettent pas de remédier aux lacunes constatées dans ses propos, reposent sur des suppositions, s'avèrent confuses, ou n'apportent aucune explication convaincante aux importantes carences constatées dans son récit.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Quant aux critiques de la requête portant sur le manque de pertinence des informations de la partie défenderesse et sur l'insuffisance de l'instruction de cette dernière en ce qu'elle aurait dû poser des questions supplémentaires afin d'évaluer les connaissances du requérant sur le culte vaudou et l'ekpessosso en général, force est cependant de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles de nature à nuancer les constats pertinents effectués par la partie défenderesse dans sa décision sur base des informations versées au dossier administratif par ses soins. A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue. Quant à l'affirmation que les lacunes relevées par la partie défenderesse se rapporteraient à des « *éléments périphériques* », le Conseil estime qu'elle est démentie par la lecture des informations figurant au dossier administratif, tandis que le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir son appréciation souveraine en la matière.

Enfin, la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, de son obligation de « (...) présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés avec le chef coutumier et les prêtres vaudou de la région d'Aného, la partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse exposent la raison pour laquelle il ignore le nom du prêtre avec lequel il a eu une altercation dans la mesure où « *les prêtres vaudous ne peuvent jamais être désignés par leur prénom mais bien par la divinité à laquelle ils appartiennent* ». Elle allègue en outre que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme que l'ekpessosso concerne uniquement les trois divinités qu'elle cite. Elle remet en cause, en outre, la pertinence et la fiabilité des sources consultées par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations relatives aux réunions de conciliation.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'indigence de ses propos, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son altercation avec un prêtre vaudou et de conférer à cet épisode de son récit un fondement crédible. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives au prêtre sont lacunaires et contredites par les informations de la partie défenderesse produites au dossier administratif (rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 14 et 15 - dossier administratif, pièce 6) et que « *force est de relever qu'indépendamment de la question du nom, le requérant n'apporte aucune précision à son sujet alors que sa grand-mère - grande prêtresse et reine du vaudou - était également concernée* » (voir « *Note d'observation* », page 4 - dossier de procédure, pièce 4).

Pour le surplus, le Conseil souligne à nouveau que si la partie requérante critique la pertinence et la fiabilité des informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse, il constate néanmoins qu'elle ne produit aucune autre information de nature à induire une autre conclusion. Le Conseil considère dès lors, à ce stade de la procédure, que les informations de la partie défenderesse apparaissent suffisantes et permettent de remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En définitive, le Conseil observe qu'après avoir constaté les faiblesses affectant le récit du requérant se rapportant aux faits qu'elle indique être à l'origine de ses problèmes - notamment la cérémonie de l'ekpessosso 2016 (voir *supra* point 5.4.1) et aux incidents qui auraient suivi cette cérémonie -, la partie défenderesse a pu estimer que l'altercation qu'elle allègue avoir eu avec un prêtre vaudou dans les circonstances particulières qu'elle décrit, ainsi que les faits qui en découlés, n'étaient pas établis. Il estime, au stade actuel d'examen de la demande, pouvoir se rallier à cette appréciation, que la partie requérante ne saurait infléchir par le simple fait qu'elle ne la partage pas.

5.4.3 Ainsi encore, s'agissant de sa conversion au christianisme, la partie requérante soutient qu'elle « *n'invoque pas une crainte particulière en raison de sa conversion au christianisme* », mais qu'elle a cependant jugé nécessaire de se référer à cet élément en raison des problèmes que cela a engendré au sein de sa famille. Elle précise, à cet égard, qu'elle ne peut compter sur l'aide de ses parents dans la mesure où ils « *approuv[ent] la décision prise par le chef [F.-B.] car en lui imposant de rentrer dans un couvent et de suivre l'initiation, cela revenait à le condamner à faire exactement ce qu'ils avaient prévu pour lui depuis toujours* ». Elle confirme bénéficier du soutien de sa grand-mère qui voit en elle « *la réincarnation de son propre père* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée plus avant sur sa formation de douanier afin de comprendre qu'elle « *a financé seul[e] cette formation (...) et n'a reçu aucun soutien de ses parents* ».

A cet égard, le Conseil observe que la conversion au christianisme du requérant n'est pas contestée en l'espèce. En tout état de cause, il constate que le requérant n'expose pas de crainte particulière à ce sujet dans la mesure où il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas été empêché de pratiquer sa foi chrétienne bien que ses parents l'aient renié en raison de ses choix religieux et qu'il bénéficie du soutien de sa grand-mère (voir notamment rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 8 et 9 - dossier administratif, pièce 6). Pour le surplus, les faits dénoncés par le requérant ne pouvant être tenus pour établis en l'espèce, l'attitude adoptée par les parents du requérant qui approuveraient la décision prise par le chef F.-B. ne repose sur aucun fondement crédible.

5.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

En effet, s'agissant plus particulièrement de ses documents d'identité, la partie requérante entend faire valoir que « *ces éléments constituent un commencement de preuve de sa proximité avec le vaudou et de la réalité de son récit* ». A cet égard, le Conseil observe que l'identité du requérant n'est pas remise en cause et qu'en tout état de cause sa seule « *proximité avec le vaudou* », déduite de son nom de famille, n'est pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant spécifiquement du témoignage du pasteur et fondateur de l'Eglise de la dernière gloire du Togo, la partie requérante soutient que cette pièce atteste qu'elle « *était bien membre de l'Eglise de la dernière gloire et s'est converti[e] au christianisme, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA* » ; et des problèmes qu'elle a rencontrés au pays. Elle argue qu'il s'agit d'un « *témoignage émanant d'une personne reconnue au niveau national et international* ». Elle affirme avoir pris contact avec l'auteur du témoignage « *qui a immédiatement répondu et confirmé d'une part que l'Eglise de la dernière gloire existe bel et bien, qu'il connaît le requérant et qu'il est bien à l'origine du témoignage déposé* ». Elle allègue que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme que le contenu du témoignage diffère des faits qu'elle a relatés et reproche à celle-ci ne l'avoir pas confrontée à « *cette prétendue contradiction* ». Elle explique enfin la divergence relative à la date de la demande de visa pour la Grèce par la circonstance qu'elle « *n'était pas à l'origine de cette demande de visa qui a été organisée et introduite pour un groupe de personnes dans un cadre bien spécifique* » ; et « *[qu'il] s'agit en tout état de cause d'un détail mineur concernant un élément totalement périphérique à son récit d'asile* ». Pour sa part, le Conseil considère que cette pièce ne revêt pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil souligne que, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si, en l'occurrence, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate, en tout état de cause, que ce document n'apporte pas le moindre éclaircissement sur les faits allégués par le requérant dans la mesure où cette attestation repose notamment sur les propos du requérant - « *Mon fils en Christ [F.-G.E.] m'a fait part dès le début de ses problèmes familiaux* ».

concernant un rituel de vodou EKPESSOSSO (...) » -, et ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions, erreurs, contradictions et lacunes qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.2 Le Conseil estime en outre que la pièce, déposée aux stades ultérieurs de la procédure, n'est pas davantage susceptible d'énerver les constats précités.

En effet, l'article issu d'internet (voir *supra* point 4) est de portée tout à fait générale, ne vise pas personnellement le requérant, et n'est, partant, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD